



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

Navigation et stationnement
LAC DES SETTONS
saison 2022

SPECIAL VIDANGE

Attention : la DDT, gestionnaire du barrage, est contrainte de devoir vider le lac pour maintenance. Les vannes seront ouvertes le **16 août 2022**.

Toutes les embarcations doivent donc être sorties du port à cette date.

Les tarifs à la saison sont ainsi réduits de 40 % (-2 mois).

Considérant le règlement d'eau, la cote 15,50 limite la navigation touristique et la cote 14,00 est la hauteur minimale pour les sorties de bateaux.

Restez vigilant !



Communauté de Communes Morvan Sommits et Grands Lacs
Bureau d'information du lac des Settons – 58230 Montsauche-les Settons
Tel : 03 45 23 00 00 - Mail : tourisme@ccmorvan.fr
Site internet : www.morvansommetssetgrandslacs.com

PLAN DE NAVIGATION

Office de tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs

Rive droite - 03 45 23 00 00

Vente des mises à l'eau, du stationnement et remise des clés

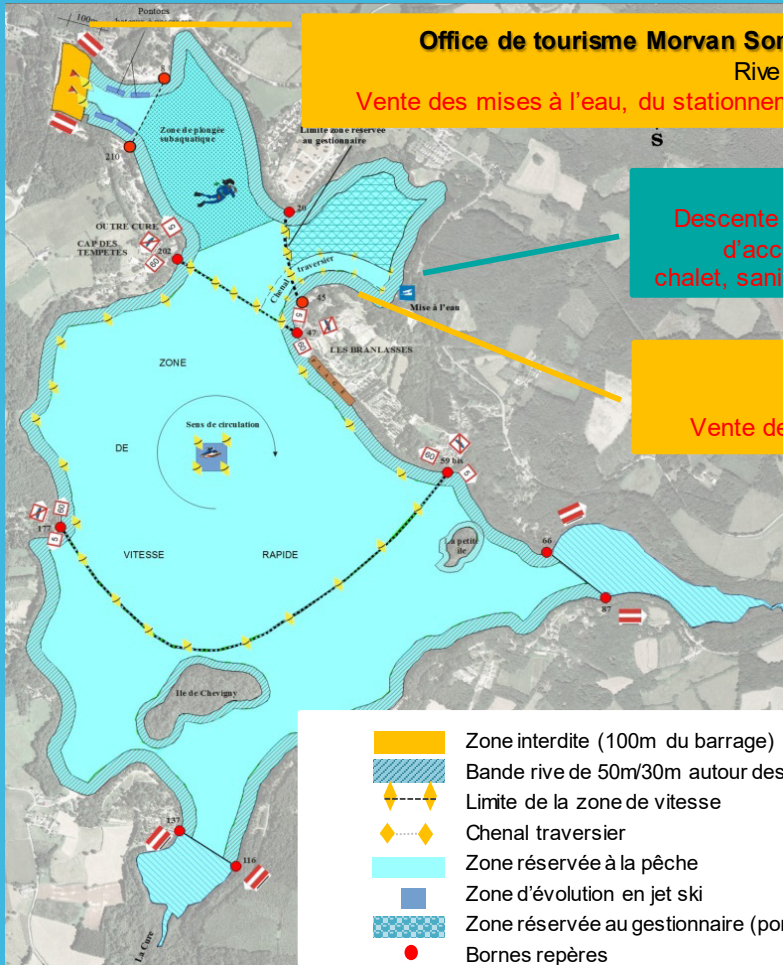
Port de Plaisance

Descente de mise à l'eau, chenal d'accès à la zone de vitesse, chalet, sanitaire et douche, parking

Gliss Land

06 51 28 32 65

Vente des mises à l'eau journée



SPECIAL VIDANGE

Le lac est vidé le 16 août 2022 pour optimiser les chances de remplissage en été 2023.

Plus d'informations à l'office de tourisme ou sur www.morvansommetssetgrandslacs.com.

La limite de navigation est à la cote 15,50 m et les sorties de bateaux à la cote 14 (soit environ le 16 août 2022). Les bateaux doivent donc être sortis du port et des mouillages avant le 16 août 2022.

Quelques repères prévisionnels :

Dates et cotes prévisionnelles (qui peuvent évoluer selon la pluviométrie)

16/08/22 : 15,50 m ; 17/08/22 : 15,20 m ; 18/08/22 : 14,9 m ; 19/08/22 : 14,6 m ; 20/08/22 : 14,3 m ; 21/08/22 : 13,95 m ; 22/08/22 : 13,6 m ; 23/08/22 : 13,25 m ; 24/08/22 : 12,9 m ; 25/08/22 : 12,5 m ; 26/08/22 : 12,10 m ; 27/08/22 : 11,65 m ; 28/08/22 : 11,2 m ; 29/08/22 : 10,7 m ; 30/08/22 : 10,1 m

16 août - 15m50



20 août - 14m30



31 août - 8m25



RÈGLEMENT DE NAVIGATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES et SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Rappel du devoir de vigilance

L'usager prend toutes les mesures de précaution que commandent le **devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation** en vu d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes ;
- de causer des dommages aux bateaux, aux rives, aux ouvrages ou installations ;
- de créer des entraves à la navigation ;
- de porter atteinte à l'environnement.

1/ Port du gilet de sauvetage et matériel d'armement et de sécurité

Le port du gilet ou d'une aide à la flottabilité est OBLIGATOIRE pour toute pratique d'engins de plage, bateaux, activités tractées, Véhicule Nautique à Moteur (VNM). Cette sécurité relève de la responsabilité du conducteur de bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord, prévus à la taille des personnes embarquées et en nombre suffisant. L'arrêté du 10 février 2016 liste le matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

2/ Documents obligatoires

Les plaisanciers doivent être munis de l'assurance et de la carte de navigation de leur bateau, ainsi que de leur permis de naviguer le cas échéant, correspondant à leur embarcation (permis mer ou fluvial).

3/ Vitesse des bateaux

La vitesse des bateaux est limitée à **5km/h** à l'exception :

- des bateaux à passagers : 12km/h ;
- des bateaux et VNM évoluant dans la zone à vitesse rapide : 60km/h.

4/ Règles de sécurité à la baignade et aux engins de plage

Conditions générales

La bande de rive est une zone continue d'une largeur de 50 m mesurée à partir des rives de la côte et des îles.

La navigation et le stationnement des bateaux sont interdits dans cette zone, sauf zone spécifiée par une signalétique.

La navigation et le stationnement des bateaux sont interdits dans la zone de 100 m en amont du barrage.

Le stationnement est interdit dans la zone de vitesse.

Rappel des zones dédiées par activité

Les usagers doivent prendre connaissance des zones autorisant la baignade, la navigation et le stationnement spécifique à leur pratique. (voir plan p2)

5/ Mise en évidence de la vignette attestant le paiement de la redevance et la bonne connaissance du présent règlement. Elle doit être collée de façon bien visible sur la proue droite ou sur la partie centrale avant du bateau ou de l'engin

LA GENDARMERIE ET LE GESTIONNAIRE DU LAC PROCEDENT REGULIEREMENT A DES CONTROLES. EN CAS D'IRRESPECT D'UN DE CES 5 POINTS, UN PROCES-VERBAL ASSORTI D'UNE AMENDE SERA DRESSE A L'ENCONTRE DU CONTREVENANT.

REGLES DE NAVIGATION

Période

Du 1er mai au 17 octobre habituellement, mais **au 15 août en 2022**, les bateaux à moteurs thermiques et les voiliers habitables sont soumis à un droit de redevance.

Horaires

La navigation, à l'exception des bateaux de pêche, est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

La vitesse (jusqu'à 60km/h) est autorisée de 9h au coucher du soleil, ou jusqu'à 19h si celui-ci est postérieur à 19h.

Vitesse - Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) - Activités nautiques tractées

Dans la zone de vitesse, la vitesse est autorisée jusqu'à 60km/h. Il est de la responsabilité des usagers de prendre connaissance du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau pour la circulation des bateaux (**page 2**). Les évolutions acrobatiques ne sont autorisées que dans la zone exclusivement réservée au VNM. Les activités tractées ne sont autorisées que dans la zone à vitesse rapide et en aucun cas dans la bande de rive. L'objet remorqué ne doit pas être traîné à vide.

Plongée subaquatique

Cette pratique n'est autorisée que dans la zone dédiée à cet effet.

RESTRICTIONS A LA NAVIGATION

Conditions générales

Il est de la responsabilité des usagers de prendre connaissance des prévisions météorologiques. Le conducteur de bateau renforce les amarres de son bateau en période de crues, de tempête ou de glace.

Evolution des cotes

15,50 m est la cote minimale pour permettre une activité nautique normale. 14 m est la cote minimale pour permettre aux bateaux de sortir de l'eau (environ 15 octobre). Le tableau prévisionnel des cotes est consultable sur le site internet de l'Office de tourisme.

Météorologie

La navigation est **interdite en cas de visibilité inférieure à 300 m** aux bateaux non munis de moyen de signalisation sonore ou visible. En cas de chute de visibilité brutale : rejoindre un abri. La navigation est interdite en cas de glace.

Cas particuliers

Les restrictions temporaires (événements sportifs ...) sont indiquées sur les Avis à la Batellerie disponibles en ligne, à l'Office de tourisme ou dans les mairies.

REGLES DE STATIONNEMENT

Conditions générales

Le stationnement des bateaux de plaisance **n'est autorisé qu'aux emplacements expressément prévus par le gestionnaire** : pontons et mouillages publics et privés ayant été autorisés par un arrêté d'occupation du domaine pris par le gestionnaire.

Le stationnement sur les pontons et les mouillages publics et privés sont soumis à redevance. Les mouillages ne sont acceptés que pour les bateaux **inférieurs à 6 mètres de long** (au-delà, la prise au vent ne garantit plus la stabilité du mouillage).

La réservation d'une place de ponton ou d'un mouillage public devra être effectuée exclusivement à l'Office de tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs (barrage).

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique en fonction des caractéristiques des places disponibles et en tenant compte de la longueur des bateaux.

Zones de stationnement des bateaux de plaisance

Port de la Baie de la Faye : pontons et mouillages

Outre-Cure : ponton

Chevigny : ponton

Zones de stationnement des bateaux de pêche

Les bateaux de pêche peuvent s'amarrer sur fiches uniquement dans les zones réservées à la pêche.

Dispositions générales

La mise en place de pneus contre les quais est interdite.

Exceptionnellement, la Communauté de Communes peut requérir le propriétaire pour déplacer son bateau.

S'il est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon, coulé, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages et à l'environnement, une mise en demeure sera établie envers le propriétaire en vue de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors d'eau, aux frais et risques du propriétaire.

RÈGLEMENT DU PORT

Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les clauses et conditions générales, auxquelles sont soumis les attributaires des emplacements de stationnement au Port de Plaisance de la Faye et aux pontons publics, d'Outre-Cure et de Chevigny. Le Port est géré par la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Désignation des ouvrages susceptibles d'être attribués

Les places de stationnement que l'Office de tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs propose sont caractérisées par des pontons fixes et des mouillages.

Services du port de plaisance

Toute redevance d'occupation temporaire du domaine donne lieu à :

- **l'accès aux pontons** sécurisés par un portillon et à la borne d'électricité ;
- **l'accès à un parking** réservé aux plaisanciers et à la mise à l'eau des bateaux ;
- **l'accès gratuit aux sanitaires et douche ;**
- **l'accès gratuit au chalet du Port** en libre gestion pour les plaisanciers.

Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes met à disposition, en bon état d'entretien, les ouvrages nécessaires à l'amarrage des bateaux. Il ne pourra être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols, dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers, le bateau amarré. Le plaisancier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

La Communauté de Communes ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du plaisancier. Le contrat de stationnement ne peut en aucun cas être considéré comme un contrat de gardiennage.

Obligations de le plaisancier

- Le plaisancier naviguera et stationnera à ses risques et périls, sous son entière responsabilité.

- **L'emplacement du poste** que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, **est fixé par l'Office de tourisme**. Le poste de stationnement ne pourra être occupé que par le bateau indiqué lors du paiement de la redevance. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

- Il devra justifier **d'une assurance** couvrant sa responsabilité pour les risques de dommages causés aux ouvrages du port et aux dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

- Il ne pourra en aucun cas modifier les ouvrages mis à sa disposition.

- Les bateaux ne doivent être amarrés qu'aux emplacements portant leur numéro.

- L'embarcation devra **comporter de manière visible la vignette** délivrée par l'Office de tourisme.

- Tout bateau séjournant dans le port, doit être maintenu **en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et amarré de façon correcte et efficace**.

- Le plaisancier est responsable des avaries provenant de son fait à tout ouvrage ou embarcation, sans préjudice de poursuites qui pourront être dirigées contre lui.

Inscriptions – paiement de la redevance

Les inscriptions se font au guichet uniquement, à compter du 1er mai :

- à l'Office de tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs, (navigation et stationnement)

- à Gliss'Land, situé sur la Presqu'île des Settons (à 300 m du port), (navigation uniquement)

Les renseignements suivants seront demandés pour procéder à une réservation :

- carte de circulation du bateau ;
- permis de navigation dans le cas où la motorisation le nécessite ;
- attestation d'assurance du bateau ;
- identité du plaisancier : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et email.

Redevances – mode de paiement

Il est possible de payer la redevance en 2 lieux :

- A l'Office de tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs - barrage (navigation + stationnement), par chèque à l'ordre du Trésor Public, par CB ou en espèces
- A Gliss'land - presqu'île des Settons (droit de navigation uniquement (hors stationnement)), par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces

Le paiement de la redevance est définitif et ne donne lieu à aucun remboursement, pour quelque motif que ce soit.

L'attribution d'une place de ponton ou de mouillage ne devient effective qu'après paiement de la redevance.

La vignette correspondant à l'acquittement de la redevance doit être apposée sur le bateau.

Remise des clés

Une clé permettant l'ouverture des portillons des pontons, les sanitaires et le chalet sera remise au plaisancier en échange **d'une caution de 30 €**. **Cette clé ne devra, en aucun cas, être donnée ou prêtée à un tiers, pour quel que motif que ce soit**. Elle devra être restituée à l'Office de tourisme avant le **24 octobre**. Au-delà de cette date, les cautions seront encaissées. Les clés sont à remettre à l'Office de tourisme ou sa boîte aux lettres en dehors des horaires d'ouverture.

Descente de mise à l'eau

La seule mise à l'eau autorisée pour les bateaux assujettis à la redevance est celle du port de plaisance de la Baie de la Faye.

Le Parking est exclusivement mis à disposition des plaisanciers ;

Respect des lieux

Il est interdit de jeter des décombres, ordures, huiles, hydrocarbures, ou toutes autres matières sur les ouvrages et dans les eaux du port et de ses abords. Les déchets de toutes sortes doivent être évacués ou déposés dans les poubelles installées sur le parking en face du Port, dans les points d'apport volontaires situés à proximité ou à la déchetterie.

Il est interdit de procéder à des réparations sur tout véhicule roulant dans la zone du Port et son parking. Le stationnement des camping-cars ou caravanes est interdit.

Il est interdit de pêcher depuis les pontons et dans le chenal d'accès. Toute baignade est interdite dans le port.

En cas de dégradation du chalet ou des sanitaires mis à disposition des plaisanciers, la Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire leur accès sans dédommagement quel qu'il soit.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à l'Office de tourisme, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Respect du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux. Le permissionnaire est soumis à la surveillance des agents de la navigation.

L'autorisation de navigation et/ou de stationnement est précaire et révoquant. En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, l'autorisation sera unilatéralement révoquée sans indemnité.

Autorisation de navigation et/ou de stationnement – Saison 2022

Je soussigné.e (nom et prénom, code postal)

- reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'exploitation des équipements légers de plaisance du lac des Settons et l'avoir accepté ;

- s'engage avoir sorti son embarcation avant le **16 août 2022**;

- reconnaît avoir payé la somme due concernant (à entourer) :

Le droit de navigation : **<6cv / 6-49,9cv / 50 à 99,9cv / >100cv / VNM**

La durée de droit de naviguer : **journée / semaine / mois / saison**

Le stationnement : **ponton / mouillage**

Date et Signature
(lu et approuvé)

TARIFS

Droit de navigation

	Petites embarcations motorisées < 6cv (4,41 kw)			Moteurs 6 à 49,9cv (36,69 kw) Voiliers habitables			Moteurs 50 à 99,9cv (73,47 kw)			Moteurs > 100cv (76,54 kw)			VNM / Jet ski		
	HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC
Journée	6,67	1,33	8	13,33	2,67	16	17,50	3,50	21	26,67	5,33	32	18,33	3,67	22
Week-end	12,50	2,50	15	25,00	5,00	30	37,50	7,50	45	54,17	10,83	65			
Semaine	16,67	3,33	20	33,33	6,67	40	50,00	10,00	60	70,83	14,17	85			
Mois	25,00	5,00	30	50,00	10,00	60	83,33	16,67	100	133,33	26,67	160			
SAISON 2022 -40%	25,00	5,00	30	50,00	10,00	60	90,00	18,00	108	130,00	26,00	156			

Stationnement sur ponton

Week-end			Semaine			Mois			SAISON 2022 -40%		
HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC
16,67	3,33	20	33,33	6,67	40	125,00	25,00	150	125,00	25,00	150

Stationnement sur mouillage

Week-end			Semaine			Mois			SAISON 2022 -40%		
HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC	HT	TVA 20%	TTC
12,50	2,50	15	16,67	3,33	20	29,17	5,83	35	35,00	7,00	42

Sont exonérés de redevance de mise à l'eau :

- les embarcations à moteur électrique ;
- les utilisateurs de bateaux disposant d'un moteur thermique de 6 CV ou moins de 6 CV en mesure de présenter une carte de pêche valable pour la période en cours.

Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
 Bureau d'information touristique du lac des Settons
 58230 Montsauche-les Settons
 Tel : 03 45 23 00 00 - Mail : tourisme@ccmorvan.fr
 Site internet : www.morvansommetssetgrandslacs.com